



ARRÊTÉ N° 2022-507

Objet : Arrêté de mise en sécurité - procédure ordinaire - Maison sise 9, rue Morte Bouteille 78140 Vélizy-Villacoublay

LE Maire de Vélizy-Villacoublay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants,

VU le rapport d'expertise en date du 28 juin 2022 réalisé par M. HOORPAH expert judiciaire mandaté par le Tribunal Administratif de Versailles par ordonnance de référé en date du 21 juin 2022 n°2204764,

VU l'arrêté municipal n°2022-359 de mise en sécurité procédure urgente,

VU le constat en date du 12 août 2022 établi par l'expert M. Gilles ARLAUD prescrivant des mesures d'urgence supplémentaires par rapport au rapport de M. HOORPAH,

VU les mails en date du 17 août et du 29 août 2022 de l'expert M. ARLAUD indiquant les mesures d'urgence réalisées,

VU le mail en date du 8 septembre 2022 de l'expert M. ARLAUD indiquant que l'arrêté de mise en sécurité peut être levé et que les occupants du 9 rue Morte Bouteille peuvent rentrer chez eux,

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures d'urgence prescrites par les experts M. HOORPAH et M. ARLAUD ont été réalisées,

CONSIDÉRANT que cette réalisation permet de lever le danger grave et imminent,

CONSIDÉRANT que le danger grave et imminent étant levé, l'occupation du pavillon est autorisée,

CONSIDÉRANT néanmoins, comme le mentionne le rapport d'expertise en date du 28 juin 2022 réalisé par M. HOORPAH que des désordres persistent, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité, procédure ordinaire,

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Charles ALBERT et Madame Pauline ALBERT domiciliés 22, rue de la Libération à Champigny La Futelaye (27220) propriétaires de la parcelle en chantier sise 11, rue Morte Bouteille à Vélizy-Villacoublay (78140) sont mis en demeure d'effectuer dans un délai inférieur à 2 mois les travaux réparatoires, prescrits par le rapport de l'expert Monsieur HOOPARH en date du 28 juin 2022 :

- Sous la conduite d'un maître d'œuvre qualifié, procéder à des travaux de reprise en sous-œuvre du mur pignon afin de le mettre à son niveau d'origine.

Article 2 : La non-exécution des travaux prescrits dans le présent arrêté dans les délais fixés expose les propriétaires mentionnés dans l'article n°1 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article 511-15 du code de la Construction et de l'Habitation,

Article 3 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 511-2 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Article 4 : Faute pour les propriétaires mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures prescrites au même article, il y sera procédé d'office par la commune et ce, aux frais des propriétaires ou de leurs ayants-droits. La créance résultant de ces travaux est récupérable comme en matière de contributions directes.

Article 5 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ont réalisé les travaux permettant de mettre fin à tout danger, ils sont tenus d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

Les propriétaires mentionnées dans l'article 1, tiennent à disposition des services de la mairie tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet, d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière dont dépend ce pavillon, aux frais des propriétaires.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de la maison ainsi qu'en mairie, ce qui vaudra notification dans les conditions prévues aux articles L.511-12 et R.511-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 8 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Madame la Directrice générale des services de la Commune de Vélizy-Villacoublay est chargée de l'exécution du présent arrêté.

À Vélizy-Villacoublay, le 09/09/2022

Notifié le,

Monsieur Charles ALBERT
Madame Pauline ALBERT

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

078-217806405-20220912-ARR_2022_507-AI

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/09/2022

acte affiché du 12/09/2022 au 15/11/2022